



# L'aide à la souscription d'une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle

Les médecins spécialistes libéraux exerçant en établissement de santé peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide de l'Assurance Maladie à la souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP).

## Conditions pour bénéficier de l'aide

L'aide de l'Assurance Maladie à la souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP) concerne les médecins libéraux exerçant certaines spécialités en établissement de santé et qui sont accrédités par la Haute Autorité de santé (HAS).

**À noter :** la liste des organismes agréés auprès desquels vous devrez vous engager dans la démarche d'accréditation est disponible sur le site de la [HAS](#).

Pour bénéficier de cette aide, les conditions à remplir sont les suivantes :

## Les spécialités concernées par l'aide

L'aide concerne les médecins libéraux exerçant en établissement de santé les spécialités suivantes :

- |  |   |
|--|---|
| 1. Chirurgie générale  | 11. Chirurgie viscérale et digestive  |
| 2. Neurochirurgie  | 12. Gynécologie-obstétrique, ou gynécologie médicale et gynécologie-obstétrique |
| 3. Chirurgie urologique  | 13. Anesthésie-réanimation  |
| 4. Chirurgie orthopédique et traumatologie                                 | 14. Réanimation médicale  |
| 5. Chirurgie infantile   | 15. Stomatologie  |
| 6. Chirurgie de la face et du cou  | 16. Oto-rhino-laryngologie  |
| 7. Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie, ou chirurgie maxillo-faciale | 17. Ophtalmologie   |
| 8. Chirurgie plastique reconstructrice                                     | 18. Cardiologie   |
| 9. Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire                               | 19. Radiologie  |
| 10. Chirurgie vasculaire   | 20. Gastro-entérologie  |
|  | 21. Pneumologie   |

## La condition d'exercice en établissement

L'aide concerne les médecins libéraux qui exercent en établissement de santé (public ou privé) dès lors qu'ils ont à leur charge le paiement de leur prime en responsabilité civile professionnelle.

Si vous êtes couvert par l'assurance de votre établissement de santé, vous n'êtes donc pas concerné par cette aide.



## La proportion d'actes techniques requise

L'aide concerne les médecins qui réalisent, parmi les actes techniques effectués dans le cadre de leur spécialité, plus de la moitié des actes techniques suivants :

- Pour les spécialités mentionnées ci-dessus de 1 à 17 :
  - accouchements
  - échographies obstétricales
  - actes inscrits sur la liste des actes remboursables par l'Assurance Maladie sous l'appellation « actes de chirurgie » ou « actes d'anesthésie »
- Pour les spécialités mentionnées ci-dessus de 18 à 21 :
  - actes d'endoscopies de l'appareil digestif
  - actes de proctologie
  - actes d'endoscopie de l'appareil respiratoire
  - actes par voie vasculaire transcutanée
  - échographies obstétricales

## La situation conventionnelle

Tous les médecins spécialistes conventionnés (convention de 2011) sont visés par ce dispositif :

- les médecins non autorisés à pratiquer des honoraires différents (secteur 1)
- les médecins autorisés à pratiquer des honoraires différents (secteur 2) ayant adhéré à l'option de coordination [1]
- les médecins autorisés à pratiquer des honoraires différents (secteur 2) n'ayant pas adhéré à l'option de coordination [1]
- les médecins bénéficiant d'un droit permanent à dépassement (DP)

[1] En attente de modification réglementaire intégrant le contrat d'accès aux soins.

## Caractéristiques de l'aide

L'aide à la souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle est **annuelle**.

Elle est subordonnée à la décision d'accréditation prise par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Si cette condition n'est pas remplie (l'accréditation vous a été refusée ou retirée par la HAS), l'aide que vous avez éventuellement perçue devra être remboursée. Il en est de même si vous renoncez à poursuivre la démarche d'accréditation engagée.

## Montant et calcul de l'aide

### → Montant de l'aide

Le montant de l'aide à la souscription de l'assurance en responsabilité civile professionnelle dépend (conformément au décret n°2006-909 du 21 juillet 2006 (JO du 23 juillet 2006), modifié par le décret n°2006-1559 du 7 décembre 2006 (JO du 9 décembre 2006) et le décret n°2011-2032 du 29 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011) :

**1) Du montant de la prime appelée et que vous avez réglée**, hors majoration liée à un sinistre avéré.

**2) De la spécialité que vous exercez**, à partir d'un seuil minimal d'appel à cotisation et dans la limite d'un plafond, comme indiqué dans le tableau ci-après :

<b>Seuil minimal d'appel à cotisation et plafond applicable par spécialité</b>		
<b>Spécialité exercée</b>	<b>Seuil minimal d'appel à cotisation</b>	<b>Plafond de la prime prise en charge (applicable pour le calcul des aides au titre de l'année 2012)</b>
<b>1° Chirurgie générale</b>	0 €	21 000 €
<b>2° Neurochirurgie</b>	0 €	21 000 €
<b>3° Chirurgie urologique</b>	0 €	21 000 €
<b>4° Chirurgie orthopédique et traumatologie</b>	0 €	21 000 €
<b>5° Chirurgie infantile</b>	0 €	21 000 €
<b>6° Chirurgie de la face et du cou</b>	0 €	21 000 €
<b>7° Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie, ou chirurgie maxillo-faciale</b>	0 €	21 000 €
<b>8° Chirurgie plastique reconstructrice</b>	0 €	21 000 €
<b>9° Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire</b>	0 €	21 000 €
<b>10° Chirurgie vasculaire</b>	0 €	21 000 €
<b>11° Chirurgie viscérale et digestive</b>	0 €	21 000 €
<b>12° Gynécologie-obstétrique ou gynécologie médicale et gynécologie-obstétrique</b>	0 €	25 200 €
<b>13° Anesthésie-réanimation</b>	4 000 €	9 800 €
<b>14° Réanimation médicale</b>	4 000 €	9 800 €
<b>15° Stomatologie</b>	4 000 €	15 000 €
<b>16° Oto-rhino-laryngologie</b>	0 €	15 000 €
<b>17° Ophtalmologie</b>	4 000 €	15 000 €
<b>18° Cardiologie</b>	4 000 €	15 000 €
<b>19° Radiologie</b>	4 000 €	15 000 €
<b>20° Gastro-entérologie</b>	4 000 €	15 000 €
<b>21° Pneumologie</b>	4 000 €	15 000 €



### 3) De votre situation conventionnelle :

Taux de prise en charge de la prime (X) selon la situation conventionnelle et la spécialité exercée		
Situation conventionnelle	Spécialités 1° à 12° et 16°	Autres spécialités
Médecin non autorisé à pratiquer des honoraires différents (secteur 1)	66 %	50,0 %
Médecin autorisé à pratiquer des honoraires différents (secteur 2) ayant adhéré à l'option de coordination	66 %	50,0 %
Médecin autorisé à pratiquer des honoraires différents (secteur 2) n'ayant pas adhéré à l'option de coordination [1]	55,0 %	35,0 %
Médecin bénéficiant d'un droit permanent à dépassement (DP) article 35-2 de la convention médicale de 2011	55,0 %	35,0 %

[1] En attente de modification réglementaire intégrant le contrat d'accès aux soins.

#### → Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide à verser au médecin est le suivant :

- **Prime < Seuil minimal** : pas d'aide.
- **Prime < Plafond** : **aide à verser au médecin** =  $X * (Prime - Seuil\ minimal) - 500\ €$  (somme à verser à l'organisme agréé).
- **Prime > Plafond** : **aide à verser au médecin** =  $X * (Plafond - Seuil\ minimal) - 500\ €$  (somme à verser à l'organisme agréé).

**Attention** : La somme de 500 € destinée à l'organisme agréé auprès duquel vous vous êtes engagé dans la procédure d'accréditation, sera déduite du montant de l'aide, comme indiqué ci-dessus.

Le montant de cette somme a été fixé par l'[arrêté du 6 février 2007](#) (PDF, 58.94 Ko), publié au JO du 11 février 2007.

#### → Pièces justificatives

Pour obtenir l'aide de l'Assurance Maladie à la souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle au titre de l'année « n », vous devez fournir les documents suivants à votre caisse d'assurance maladie, avant le 30 septembre de l'année suivante « n+1 » :

- La copie du certificat d'accréditation délivré par la Haute Autorité de Santé (HAS) pour confirmer chaque année votre maintien dans la démarche. Votre accréditation doit couvrir une partie de l'année « n » pour que vous puissiez prétendre au bénéfice de l'aide au titre de l'année « n ».  
Pour l'obtenir, vous devez vous être engagé dans la démarche d'accréditation auprès de l'un des organismes agréés par la HAS.

**À noter** : la liste des organismes actuellement agréés figure, par spécialité, sur le



Méd'risq  
L'Assureur-Conseil des Professionnels de Santé

site de la [HAS](#) / rubrique Professionnel de santé / Accréditation des médecins.  
Cette liste est régulièrement actualisée au fil des agréments accordés.

- La copie de votre contrat d'assurance pour attester que votre contrat couvre le risque professionnel.
- L'attestation du paiement de votre prime d'assurance.

**Source** : [décret n° 2006-909 du 21 juillet 2006](#) (PDF, 134.05 Ko), modifié par le [décret n° 2006-1559 du 7 décembre 2006](#) (PDF, 92.84 Ko) modifiant les dispositions relatives à l'accréditation de la qualité des pratiques professionnelles des médecins et équipes médicales exerçant en établissement de santé. <https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/vie-cabinet/assurances/assurance-rcp>